

Conseil municipal | Séance du 16 octobre 2025

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2025-10-16-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseiller·es en exercice : 35

Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 29

Date de convocation : 10 octobre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le 16 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Edouard Bénard, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Madame Karine Pégon, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :

Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusé·es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Noura Hamiche, Madame Virginie Safe.

Secrétaire de séance :

Madame Nicole Auvray

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 et n°2022-12-15-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2025-06-40 - Marché d'acquisition de matériels scéniques - Procédure adaptée - Article R2123-1 du Code de la commande publique
- 2025-06-42 - Fédération nationale des centres de santé (FNCS) - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-07-43 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2026 - Département de la Seine-Maritime
- 2025-07-44 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2026 Etat - DRAC de Normandie / Actions culturelles
- 2025-07-45 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement Etat 2026 - DRAC de Normandie
- 2025-07-46 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2026 - Région Normandie
- 2025-07-47 - Louage de choses - Conclusion d'un avenant à une convention de location-gérance d'un fonds de commerce
- 2025-07-48 - Réseau Micro-Folie - Renouvellement adhésion 2025-2026
- 2025-07-49 - Marché de travaux de construction de la Maison du citoyen et de l'accès au droit et la réhabilitation partielle du centre socioculturel Jean Prévost - Marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- 2025-07-50 - Marché de location de conteneurs, transports de déchets et traitement des résidus de balayage de voirie - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- 2025-07-51 - Marché de location, mise en place et maintenance d'installations festives - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
- 2025-07-52 - Assurances - Exposition " Veines urbaines " - Dégradation de l'œuvre "Atlas 2.0 "- Acceptation de l'indemnité d'assurance et avance de franchise en attente

de recours contre tiers responsable

- 2025-07-53 - Assurances - Réparation du préjudice subi au cimetière du Madrillet - Acceptation d'une indemnité d'assurance
- 2025-07-54 - Ligne de trésorerie 2025-2026 - La Banque Postale - 2 000 000 €
- 2025-08-55 - Habitat - Signature d'une convention de mise à disposition foncière au profit de l'association Welcome Rouen Métropole
- 2025-08-56 - Réseau français Villes-Santé - Renouvellement adhésion 2025
- 2025-08-57 - Assurances - Indemnisation sinistre - Perte sac à dos
- 2025-08-58 - Marché de travaux de VRD et aménagements extérieurs pour la construction de la Maison du citoyen et de l'accès au droit et réhabilitation partielle du centre socioculturel Jean Prévost - Marché de travaux selon l'art. R.2122-2 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence
- 2025-08-59 - Tarifs des services publics locaux à compter du 1er septembre 2025 - Département des sports
- 2025-08-60 - Prix des services publics locaux à compter du 1er septembre 2025 - Restauration municipale
- 2025-09-61 - Conservatoire à rayonnement communal-Mise à disposition d'une salle à l'association "Oriana"
- 2025-09-62 - Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement d'adhésion 2025
- 2025-09-63 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'Association Chœur d'hommes"
- 2025-09-64 - Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Théâtre de la Brunante"
- 2025-09-65 - Marché de conception réalisation d'un centre de santé dans l'ancien centre de tri postal - marché global de travaux selon les articles R.2123 et R.2142-15 du Code de la commande Publique - procédure adaptée restreinte
- 2025-09-66 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande d'aide aux bibliothèques auprès de la Société des éditeurs et auteurs de musiques (SEAM)
- 2025-10-67 - Conclusion d'un bail d'habitation - Appartement 441, Immeuble Hauskoa, 4 rue de la Chartreuse

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Nicole Auvray

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 20 octobre 2025

Décision du maire n° 2025-06-40

Marché d'acquisition de matériels scéniques - Procédure adaptée - Article R2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de matériels scéniques pour remplacer le matériel obsolète très consommateurs d'énergie, notamment les projecteurs et pour s'adapter aux demandes techniques des compagnies accueillies,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 12 mars 2025, en vue de signer un marché de fournitures,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché pour le lot n°1 : console lumière avec la société NOVELTY France, située à Villers-Bocage (code postal 14310), pour un montant de 15 177,50 € HT, soit 18 213 € TTC et pour le lot 2 : projecteurs de scène avec la société IDEAL AUDIO, située à Sauqueville (code postal 76550) pour un montant de 18 826 € HT, soit 22 591,20 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juin 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', with a large, stylized loop at the beginning.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139512-BF-1-1
Affiché ou notifié le 8 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-06-42

Fédération nationale des centres de santé (FNCS) - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales
- La délibération n° 2022-10-20-39 du Conseil municipal du 20 octobre 2022, autorisant l'adhésion de la commune à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS)

Considérant que:

- La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray va ouvrir un centre municipal de santé en 2027,
- L'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) effectuée en 2021 a permis à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement pour initier l'étude de faisabilité sur la création d'un centre de santé municipal,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé dont la cotisation pour l'année 2025 s'élève à 470 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 26 juin 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139702-AU-1-1
Affiché ou notifié le 2 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-43

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2026 - Département de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires.
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà.
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes conventionnées autour de la danse, du réseau « Loop » réseau jeune public danse
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018.
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...).culturelles,

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention 2026 la plus élevée possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 01/07/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139761-DE-1-1

Affiché ou notifié le 2 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-44

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2026 Etat - DRAC de Normandie / Actions culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Outre sa mission de diffusion et production de spectacles, le Rive gauche s'est engagé, sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art et création danse », à mener une série d'initiatives qui visent à privilégier la formation et la sensibilisation des publics à la danse, en développant des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés »,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir et favoriser l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2026.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139763-DE-1-1
Affiché ou notifié le 2 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-45

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement Etat 2026 - DRAC de Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse, du réseau LOOP, réseau chorégraphique consacré au jeune public,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ». médiations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention 2026 la plus élevée possible auprès de l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139765-DE-1-1
Affiché ou notifié le 2 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-46

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2026 - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse, du réseau LOOP, réseau chorégraphique consacré au jeune public,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».sediations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : De solliciter la subvention 2026 la plus élevée possible auprès de la Région Normandie.

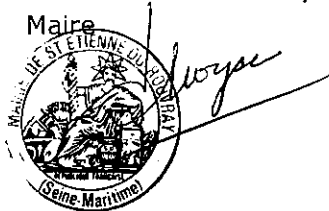
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 1 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 01/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139767-DE-1-1
Affiché ou notifié le 2 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-47

Louage de choses - Conclusion d'un avenant à une convention de location-gérance d'un fonds de commerce

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article L.214-2 du Code de l'urbanisme,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2023-04-32 du 5 avril 2023 relative à l'exercice d'une préemption commerciale pour le fonds de commerce de la SASU Dame Lili, sous l'enseigne « Jardin Gourmand »,
- La décision du maire n° 2023-07-58 du 19 juillet 2023 relative à la signature d'une convention de location-gérance pour l'exploitation d'un fonds de commerce,
- La décision du maire n° 2025-05-37 du 19 mai 2025 relative à la conclusion d'un avenant à une convention de location-gérance pour un fonds de commerce,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a acquis le 7 juillet 2023 le fonds de commerce de la SASU Dame Lili, sous l'enseigne « Jardin Gourmand », dont le siège s'établit au 2 avenue Olivier Goubert à Saint- Étienne-du-Rouvray,
- Que cette acquisition s'est opérée dans le cadre d'une préemption commerciale décidée en vue de soutenir la revitalisation et la requalification du centre ancien, en développant notamment le concept de boutique à l'essai,
- Qu'à cette fin la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a lancé un appel à candidature, du 15 juin au 5 juillet 2023, pour la mise en location-gérance de ce fonds de commerce dans le cadre d'un projet de boutique test,
- Que la commission de sélection qui s'est réunie le 10 juillet 2023 a approuvé la candidature de Monsieur et Madame JEGO,
- Qu'à titre accessoire, le bail commercial conclu entre la société précitée et la SCI de la Ruelle Danseuse, propriétaire du local commercial situé au 2 avenue Olivier Goubert à Saint- Étienne-du-Rouvray, a été transféré au profit de la Ville devenue

locataire, et que la bailleuse a donné son accord pour la mise en location-gérance du fonds,

- Que le 1^{er} août 2023, la Ville a conclu avec la société « Comme chez Mam's » une convention de mise à disposition en vue de l'exploitation anticipée du fonds de commerce par ladite société,
- Qu'un acte a été passé le 28 août 2023 entre la Ville et la société « Comme chez Mam's » pour la location-gérance du fonds de commerce pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1^{er} août 2023,
- Que la location-gérance s'est poursuivie de plein droit pour un an supplémentaire par reconduction tacite,
- Qu'il convient de procéder à la conclusion d'un avenant à l'acte du 28 août 2023, afin de proroger l'échéance de la location-gérance et procéder à la modification du montant dû par la société bénéficiaire au titre de la redevance mensuelle,
- Que les conditions de conclusion de l'avenant énoncées par la décision du maire n°2025-03-37 étant erronées au regard des dispositions de l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme, il conviendrait de l'annuler et de la remplacer par la présente décision,

Décide :

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision du maire n°2025-05-37.

Article 2 : La ville de Saint-Étienne-du-Rouvray décide de la conclusion d'un avenant à l'acte du 28 août 2023, régularisant la location-gérance du fonds de commerce précité au profit de la société « Comme chez Mam's » dont Monsieur et Madame JEGO sont propriétaires, pour une durée d'un an.

Le montant de la redevance mensuelle perçue par la Ville sera fixé à 700 euros à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 28 février 2026, puis à 800 euros à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 6 juillet 2026.

Les autres modalités et conditions d'occupation seront précisées dans le contrat de location-gérance.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 4 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', with a large, stylized loop at the beginning.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139831-DE-1-1
Affiché ou notifié le 8 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-48

Réseau Micro-Folie - Renouvellement adhésion 2025-2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-03-28-31 du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau Micro-Folie
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'intérêt de développer une offre culturelle complémentaire et accessible à tous les Stéphanois,
- Les projets municipaux dans le champ de la mobilisation des publics et de l'éducation artistique et culturelle,
- Les souhaits de partenariats évoqués par le Commissariat général pour l'égalité des territoires, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette et leur intérêt marqué pour le territoire stéphanois et les politiques publiques menées à destination des publics stéphanois,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au réseau Micro-Folie dont la cotisation pour l'année 2025/2026 s'élève à 1 000 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', with a large, stylized initial 'M' or 'J' on the left.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 08/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139843-DE-1-1
Affiché ou notifié le 8 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-49

Marché de travaux de construction de la Maison du citoyen et de l'accès au droit et la réhabilitation partielle du centre socioculturel Jean Prévost - Marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la construction de la Maison du citoyen et de l'accès au droit et à la réhabilitation du centre socioculturel Jean Prévost,
- Le lancement d'une procédure adaptée en date du 24 avril 2025, en vue de signer un marché de travaux,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de déconstruction de la bibliothèque, avec la société TP CREVEL, située à TROUVILLE ALLIQUERVILLE (76210), pour un montant de 39 781,02 € HT, soit 47 737,22 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché de Désamiantage, Démolition, Fondations, Gros œuvre, avec la société LHOTELLIER BATIMENT ETABLISSEMENT CARTIER, située à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150), pour un montant de 984 715,72 € HT, soit 1 181 658,86 € TTC.

Article 3 : Est autorisée la signature d'un marché de Charpente, ossature bois, avec la société DURAND FILS, située à LE HOULME (76770), pour un montant de 61 521,89 € HT, soit 73 826,27 € TTC.

Article 4 Est autorisée la signature d'un marché d'Etanchéité, couverture, avec la société DURAND FILS, située à LE HOULME (76770), pour un montant de 126 724,58 € HT, soit 152 069,49 € TTC.

Article 5 : Est autorisée la signature d'un marché de Traitement en façade, ITE, avec la société MJRF MONEIRO, située à DEVILLE LES ROUEN (76250), pour un montant de 206 101,27 € HT, soit 247 321,52 € TTC.

Article 6 : Est autorisée la signature d'un marché de menuiseries extérieures, avec la société ALUMINIUM VERRE ACIER, située à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), pour un montant de 327 604,39 € HT, soit 393 125,27 € TTC.

Article 7 : Est autorisée la signature d'un marché de métallerie, avec la société VASCART DELAMARE, située à NEUVILLE LES DIEPPE (76370), pour un montant de 82 204,06 € HT, soit 98 644,87 € TTC.

Article 8 : Est autorisée la signature d'un marché de menuiseries intérieures, avec la société JPV BATIMENT, située à EVREUX (27000), pour un montant de 261 584,25 € HT, soit 313 901,10 € TTC.

Article 9 : Est autorisée la signature d'un marché de cloisons, doublages, plafonds, plafonds suspendus, avec la société AIB MENUISERIES, située à PETIT QUEVILLY (76140), pour un montant de 282 052,87 € HT, soit 338 463,44 € TTC.

Article 10 : Est autorisée la signature d'un marché de sols souples, carrelages, faïences, avec la société BONAUD, située à EVREUXE (27000), pour un montant de 64 653,98 € HT, soit 77 584,78 € TTC.

Article 11 : Est autorisée la signature d'un marché de peinture, avec la société SOGEP, située à TOURVEILLE LA RIVIERE (76410), pour un montant de 72 178,33 € HT, soit 86 613,99 € TTC.

Article 12 : Est autorisée la signature d'un marché d'ascenseur, avec la société ORONA OUEST NORD, située à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (35520), pour un montant de 20 650,00 € HT, soit 24 780,00 € TTC.

Article 13 : Est autorisée la signature d'un marché d'électricité, avec la société SFEE, située à SAINT LEONARD (76440), pour un montant de 338 813,00 € HT, soit 406 575,60 € TTC.

Article 14 : Est autorisée la signature d'un marché de plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, avec la société SATEB, située à GRAND COURONNE (76530), pour un montant de 365 400,00 € HT, soit 438 480,00 € TTC.

Article 15 : Est autorisée la signature de modifications des marchés, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 16 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

Article 17 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 19 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 15/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139860-AR-1-1
Affiché ou notifié le 16 juin 2025

Décision du maire n° 2025-07-50

Marché de location de conteneurs, transports de déchets et traitement des résidus de balayage de voirie - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'évacuation et au retraitement des déchets générés par les activités des services techniques municipaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 28 janvier 2025, en vue de signer un marché de fournitures et services, d'une durée de quatre ans ferme,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de location de conteneurs et transports de déchets, avec la société TRANSPORTS BRANGEON, située à MAUGES-SUR-LOIRE (49620), pour un montant compris entre 28 000 € et 84 000 € HT (soit entre 33 600 € et 100 800 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché de traitement des résidus de balayage de voirie, avec la société REMEA, située à NANTERRE (92000), pour un montant compris entre 40 000 € et 120 000 € HT (soit entre 48 000 € et 144 000 € TTC).

Article 3 : Est autorisée la signature de modifications des marchés, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé de réception en préfecture, 15/07/2025

Réception en préfecture : 15/07/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139862-AR-1-1

Affiché ou notifié le 16 juin 2025

Décision du maire n° 2025-07-51

Marché de location, mise en place et maintenance d'installations festives - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2122-8 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux installations et à l'entretien des illuminations festives de fin d'année,
- La négociation avec une entreprise du secteur économique,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ILLUMINATION SERVICES, située à MUIDS (27430), pour un montant compris entre 15 000 € et 37 500 € HT (soit entre 18 000 € et 45 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché dans la limite du seuil de l'article R2122-8 du CCP, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Copie certifiée exécutoire,

Réception en préfecture : 21/08/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc139908-AR-1-1

Affiché ou notifié le 22 août 2025

Décision du maire n° 2025-07-52

Assurances - Exposition " Veines urbaines " - Dégradation de l'œuvre "Atlas 2.0 "- Acceptation de l'indemnité d'assurance et avance de franchise en attente de recours contre tiers responsable

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- Le contrat d'assurance n° 50147H souscrit par la commune auprès de la SMACL Assurances couvrant les dommages aux biens confiés lors des expositions,

Considérant que :

- La sculpture intitulée « Atlas 2.0 » propriété de Monsieur Yacine Deraghla a été cassée lors de l'exposition « Veines Urbaines » organisée du 22 avril au 3 juin 2025 au centre socioculturel Jean-Prévost,
- La responsabilité de la commune est engagée du fait de la détérioration de l'œuvre pendant qu'elle était sous sa garde,
- Le sinistre a été déclaré auprès de SMACL Assurances le 16 mai 2025,
- L'évaluation du préjudice est fixée à 890,00 € TTC,
- La proposition d'indemnisation transmise par SMACL Assurances le 8 juillet 2025, s'élève à 390,00 € après application d'une franchise contractuelle de 500,00 €,
- Le tiers responsable étant identifié, le recours afin de récupérer le montant de la franchise est possible,
- L'indemnisation proposée par l'assureur est conforme aux termes du contrat et qu'il y a lieu de l'accepter,
- Il appartient à la commune d'indemniser l'artiste pour la totalité du préjudice, en attendant le recours ultérieur auprès du tiers responsable,

Décide :

Article 1 : Acceptation de l'indemnité d'assurance

La commune accepte l'indemnité proposée par SMACL Assurances de 390,00 € au titre du sinistre déclaré concernant l'œuvre « Atlas 2.0 » de Monsieur Yacine Deraghla.

Article 2 : Avance de franchise en attente de recours:

La franchise contractuelle de 500,00 €, non indemnisée par l'assureur, est provisoirement avancée par la commune. Cette somme fera l'objet d'un recours en récupération auprès du tiers responsable identifié ou de son assureur.

Article 3 : Versement à l'artiste :

Il sera versé à Monsieur Yacine Deraghla une indemnité totale de 890,00 € TTC (390,00 € pris en charge par SMACL et 500,00 € avancés par la commune).

Article 4 : La recette d'assurance de 390,00 € et la dépense totale de 890,00 € seront imputées au budget de la ville prévu à cet effet.

La créance de recours de 500,00 € envers le tiers responsable sera enregistrée par le service finances selon les procédures en vigueur.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire




Affiché et certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 24/07/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140084-DE-1-1

Affiché ou notifié le 24 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-53

Assurances - Réparation du préjudice subi au cimetière du Madrillet - Acceptation d'une indemnité d'assurance

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La déclaration de sinistre effectuée suite à l'accident survenu le 23 janvier 2025 au cimetière du Madrillet, situé rue de l'Orée du Rouvray, à Saint-Étienne-du-Rouvray,
- Le rapport des services municipaux constatant que le véhicule appartenant à Madame Temajnit est venu heurter le mur d'enceinte du cimetière, occasionnant des dommages à l'ouvrage communal,
- La proposition d'indemnisation transmise par Abeille Assurances, assureur du véhicule responsable, s'élevant à 1 174,96 € en réparation du préjudice subi par la commune,
- Que cette indemnisation permet de compenser le coût des réparations nécessaires au rétablissement de l'ouvrage,
- Qu'il convient d'accepter cette proposition afin de clore le dossier,

Décide :

Article 1 : La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray accepte l'indemnisation proposée par Abeille Assurances, d'un montant de 1 174,96 € (mille cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-seize centimes), en réparation des dommages causés au mur du cimetière du Madrillet le 23 janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 24/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140088-DE-1-1
Affiché ou notifié le 24 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-07-54

Ligne de trésorerie 2025-2026 - La Banque Postale - 2 000 000 €

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que les crédits de trésorerie consentis par des établissements bancaires ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,
- Que les crédits de trésorerie sont appelés à être mouvementés selon les besoins de liquidité de la collectivité locale, afin que les financements définitifs soient mobilisés au dernier moment,

Décide :

Article 1 : Après avoir pris connaissance des propositions de La Banque Postale, la ville souscrit auprès de celle-ci une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an à compter du 21/08/2025, appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 20/08/2026, appelée date d'échéance de la présente ligne de trésorerie interactive, avec les caractéristiques suivantes :

Montant de la ligne : 2 000 000,00 euros

Durée : 364 jours

Taux d'intérêt : EURIBOR 3 MOIS + MARGE DE 0,750% l'an

Date de constatation : index EURIBOR 3 mois publié 2 jours ouvrés T2 avant chaque date de début de période d'intérêts

En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EURIBOR 3 MOIS, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EURIBOR 3 MOIS négatif, l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.

Base de calcul des intérêts : exact/360

Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation.
Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

Frais de dossier : Néant

Commission d'engagement : une commission d'engagement de 1 000,00 €, soit 0,050% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Commission de non-utilisation : 0,100% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant.

Modalité d'utilisation

- L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale.
- Tirages/versements – procédure de Crédit d'office privilégiées.
- Date de réception de l'ordre en J avant 15h30 pour l'exécution en J+1.
- Toute demande de tirage/ remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.
- Montant minimum 10 000€ pour les tirages.

Modalités de contractualisation : Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « signer en ligne ».

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 25 juillet 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 25/07/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140192-BF-1-1
Affiché ou notifié le 25 juillet 2025

Décision du maire n° 2025-08-55

Habitat - Signature d'une convention de mise à disposition foncière au profit de l'association Welcome Rouen Métropole

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2022-08-72 du 24 août 2022,

Considérant :

- La sollicitation de la Ville par l'association Welcome Rouen Métropole, pour la mise à disposition d'un logement à son profit dans l'objectif d'accueillir temporairement des personnes en attente d'une solution de logement stable ou pour des périodes de répit,
- La conclusion d'une convention le 25 août 2022 au profit de Welcome Rouen Métropole, afin de mettre à disposition provisoirement un logement, dont la Ville est propriétaire et situé sur la parcelle cadastrée section BN numéro 317, pour une durée d'une année ; celle-ci étant renouvelable tacitement pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de trois années,
- Le statut dudit logement mis à disposition, aujourd'hui occupé par des personnes choisies par l'association,
- L'échéance finale de la convention, encore effective aujourd'hui, prévue pour le 24 août 2025,

Décide :

Article 1 : Une nouvelle convention de mise à disposition foncière au profit de l'association Welcome Rouen Métropole sera conclue pour une durée d'une année ferme.

Pendant toute la durée de la convention, l'association devra s'acquitter d'une proportion du coût réel des consommations de fluides par les occupants du logement, sous la forme d'un forfait mensuel appliqué comme suit :

- Un forfait pour le chauffage électrique : 120 euros par mois,
- Un forfait pour la consommation d'énergie domestique (cuisinière, éclairage, lave-linge...) : 28 euros par mois,

- Un forfait pour la consommation d'eau : 52 euros par mois,

soit un forfait total de 200 euros par mois au titre de l'ensemble des charges. La Ville se réserve néanmoins le droit d'ajuster ces forfaits en cas de consommations anormales.

Ces modalités ainsi que d'autres conditions déterminant la mise à disposition du logement seront précisées dans cette nouvelle convention.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,

Le 4 août 2025

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 21/08/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140217-CC-1-1

Affiché ou notifié le 22 août 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION FONCIÈRE

Habitation – La Sapinière

ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757,

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire,
demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,

conformément à la délibération du conseil municipal n°2020-05-28-4 du 28 mai 2020
ainsi qu'à la décision du maire n°2025-08-55

Ci-après désigné « **la Ville** ».

D'une part,

Et

L'association dénommée **WELCOME ROUEN METROPOLE**, identifiée au SIREN sous le numéro 830 348 686,

Représentée par Adriana MACHADO MASSE et Pascal NAVEL, étant investi(s) des pouvoirs pour représenter l'association envers les tiers en vertu d'une décision prise par le Conseil d'administration du 1^{er} avril 2025,

Dont le siège est au 10, rue de Bammeville - 76100 ROUEN

Ci-après dénommée « **la bénéficiaire** »,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le département de Seine-Maritime a consenti à la Ville le 8 septembre 1977, par une convention puis par un avenant « n°1 », la concession d'un terrain pour le centre de loisirs de la Sapinière, sur la parcelle cadastrée BN 317 d'une contenance de 10 246m².

Sur cette parcelle, la Ville est propriétaire d'une habitation aujourd'hui occupée, l'hébergement étant permis au titre d'une première convention passée avec la bénéficiaire le 25 août 2022.

Afin d'assurer la bonne gestion de son patrimoine immobilier, la Ville est disposée à consentir de nouveau la mise à disposition de cette habitation au profit de la bénéficiaire, qui l'a sollicitée.

L'occupation ne pouvant être consentie dans des conditions de droit commun compte tenu du statut de son bénéficiaire, qui ne l'occupe pas réellement mais sélectionne les occupants, et de la localisation du bien, **la mise à disposition s'opérera de façon précaire, temporaire et révocable**. Elle ne confère pas à l'occupant les droits tirés du régime de la loi du 6 juillet 1989 et ne pourra en conséquence pas être requalifiée en bail d'habitation, l'occupant ne pouvant prétendre aux bénéfices de ses dispositions. La bénéficiaire déclare avoir connaissance de cette situation, qui justifie les conditions de la présente convention, et l'accepter sans réserve.

Hôtel de ville —
place de la Libération —
CS 80458 | 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex —
tél. 02.32.95.83.83
courriel@ser76.com

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1. La Ville consent à la bénéficiaire la mise à disposition précaire et temporaire de l'habitation située sur la parcelle cadastrée BN 317, à proximité du chemin rural de la Sapinière et de la rue des Cateliers prolongée, à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Cette habitation d'une surface d'environ 84m² comprend :

- au rez-de-chaussée : une salle/salon, une cuisine, un WC et un débarras,
- à l'étage : deux chambres, un bureau, une salle de bain, un débarras
- A l'extérieur : un cabanon et un jardin

La maison est équipée d'une fosse septique.

Elle est accessible depuis la rue des Cateliers par un portail indépendant à côté de l'ex-centre de loisirs de la Sapinière.

Les lieux susvisés sont mis à disposition en l'état. Un état des lieux contradictoire ayant été établi à la conclusion de la convention du 25 août 2022, il ne sera établi entre les parties qu'un dernier état des lieux lors de la restitution des clés à la Ville.

2. Cette autorisation est consentie en vue de l'occupation temporaire et précaire du logement attribuée par la bénéficiaire à des tiers dans le cadre de son objet social aux fins d'hébergement sous son entière responsabilité.

La bénéficiaire s'engage à accompagner les familles hébergées dans toutes les actions qu'elle juge utile. Elle s'engage à informer la Ville de ces actions d'accompagnement lors de points d'étape conformément à l'article 7 de la présente convention.

La présente autorisation précaire et temporaire est consentie à titre nominatif. Elle n'est ni cessible ni transmissible, la Ville ne reconnaissant que son co-contractant.

Article 2 : Durée

1. Durée

La présente convention est effective pour une durée d'une année à compter du 25 août 2025, sans pouvoir être reconduite.

A l'issue de la période de mise à disposition, la présente convention sera automatiquement caduque et les lieux devront être entièrement libérés, sans aucune mise en demeure préalable, la bénéficiaire ne pouvant se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux des occupants ou d'aucuns droits acquis.

2. Congés

Au cas où la bénéficiaire souhaiterait renoncer de façon anticipée au bénéfice de la présente autorisation de mise à disposition, il devra en avertir la Ville par simple lettre au Maire au moins un mois avant la renonciation effective.

PN
AM

Compte tenu de la nature de la convention et de la destination de l'immeuble, la Ville pourra reprendre la jouissance de l'immeuble, de manière discrétionnaire, sous réserve d'en avoir averti la bénéficiaire par lettre recommandée au moins six mois avant.

3. Libération des lieux

La bénéficiaire s'engage expressément à rendre les lieux dans l'état dans lequel ils étaient lors de la mise à disposition et à remettre les clés à la Ville, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit acquis ni indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation par la Ville, notifié comme indiqué précédemment.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas exclusives de la mise en œuvre d'une résiliation automatique par la Ville, ou judiciaire, de la présente en cas de manquement par la bénéficiaire à l'une de ses conditions.

Article 3 : Prix

Compte-tenu de son objet, la présente autorisation est établie à titre gratuit pendant la durée sus visée.

La bénéficiaire devra néanmoins prendre à sa charge les consommations de fluides.

Article 4 : Charges

La bénéficiaire devra supporter les charges individuelles (électricité, chauffage, eau), qui seront facturées de manière forfaitaire.

Le forfait suivant est appliqué :

- un forfait pour le chauffage électrique : 120 euros par mois,
- un forfait pour la consommation d'énergie domestique (cuisinière, éclairage, lave-linge...) : 28 euros par mois,
- un forfait pour la consommation d'eau : 52 euros par mois,

soit un forfait total de 200 Euros par mois au titre de l'ensemble des charges.

La Ville se réserve le droit d'ajuster ces forfaits en cas de consommations anormales.

Les charges seront à régler auprès du trésor public (ou à défaut chez l'un de ses partenaires agréés) qui adressera chaque mois à la bénéficiaire un avis de sommes à payer.

Article 5 : Responsabilité et assurance

La bénéficiaire souscrira les polices d'assurance nécessaires à couvrir sa responsabilité et celle des lieux mis à disposition préalablement à la remise des clés. Elle en justifiera à la Ville chaque année.

La bénéficiaire sera entièrement responsable de tous désordres ou dommages survenus

3
JN PN

dans les lieux durant la période de mise à disposition.

Elle assumera notamment tous dommages causés par son fait, le fait de personnes mandatées ou hébergées par elle aux biens objet des présentes.

Elle prendra également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux. La bénéficiaire avertira sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux mis à disposition.

La Ville ne pourra être inquiétée par tous désordres ou dommages survenus dans les lieux du fait de tiers, de la bénéficiaire ou de l'occupant des lieux.

Article 6 : Conditions d'occupation

La présente autorisation est donnée par la Ville aux conditions d'occupation suivantes que la bénéficiaire ainsi que les occupants désignés par elle s'engagent à respecter sous peine de son retrait immédiat et de plein droit :

1. Habiter les lieux de façon paisible et les maintenir en bon état d'entretien et de propreté.
2. Entretenir les lieux mis à disposition (y compris la fosse septique).

Compte tenu de son objet, il est expressément précisé que la Ville ne prendra pas en charge les travaux d'entretien, y compris de grosses réparations, susceptibles d'être nécessaires sur le bien. Consécutivement et en contrepartie de l'absence de redevance d'occupation, la totalité de ces travaux est à charge de la bénéficiaire, laquelle garde toutefois la faculté de s'en dispenser en résiliant la convention et en mettant fin à son occupation.

3. Prendre en charge le règlement des consommations de fluides ainsi que la police d'assurance.
4. Souffrir et laisser faire tous travaux ou modifications de la consistance du bien auxquels la Ville entendrait procéder.
5. Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes et généralement toute modification de la consistance du bien ou de son affectation, ainsi que toutes modifications des aménagements extérieurs (clôture...) sont formellement interdites.

Il est précisé que ni la bénéficiaire ni les occupants désignés par elle n'auront accès au tableau électrique général de l'habitation situé dans un local technique fermé situé au rez-de-chaussée, dans la mesure où il s'agit d'un tableau commun à plusieurs équipements municipaux. En cas de problème électrique dans la maison, nécessitant un accès à ce tableau électrique, il conviendra de contacter au 02.32.95.83.83 :

- En horaires de journée « semaine » : Mme Emmanuelle POUPART, agente de gestion administrative de l'habitat epoupart@ser76.com / Mme Hélène LE CRONC, responsable de la division Habitat
- En soirée et le week-end : les agents d'astreinte du Département Tranquillité Publique

La bénéficiaire et les occupants désignés par elle s'engagent par ailleurs à permettre l'accès à ce local technique et au tableau électrique aux services municipaux chaque fois que cela sera nécessaire.

AM
PN 35

Article 7 : Suivi de la convention

En vue d'assurer le suivi de cette convention, chaque partie aux présentes aura identifié un interlocuteur privilégié et devra communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur en cas de changement.

L'interlocuteur de la Ville est :

Mme Anne-Claire CHARLET, Directrice Générale Adjointe des Services

accharlet@ser76.com / 02.32.95.83.83 / 06 40 99 04 13

Les interlocuteurs de la bénéficiaire sont :

Adriana MACHADO MASSE 06 87 69 55 62

machmas@live.fr

et Pascal NAVEL

06 72 78 41 30

pnavel@laposte.net

Adresse du siège de la bénéficiaire : 10 rue de Bammerville 76100 ROUEN

Un point d'étape semestriel sera organisé par la bénéficiaire la première année de la convention, puis de manière annuelle les années suivantes.

Article 8 : Libération des lieux

A l'expiration de la convention, les lieux seront libérés, sans que l'occupant ne puisse se prévaloir de droit acquis ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les lieux seront rendus entièrement vidés de tout mobilier, matériel et encombrant de quelque nature que ce soit. A défaut, ces objets resteraient acquis à la Ville. Il sera le cas échéant procédé à leur évacuation d'office aux frais exclusifs de la bénéficiaire par la Ville agissant comme en matière d'exécution forcée sans mise en demeure préalable.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la remise des clés à la Ville.

Dans l'hypothèse où des dégâts subis par le bien mis à disposition seraient constatés lors de la restitution des lieux, les frais en seraient entièrement supportés par la bénéficiaire.

Il est ici précisé que la Ville n'entretenant aucun rapport contractuel avec les occupants, la bénéficiaire prendra la pleine responsabilité de s'assurer que les lieux seront rendus libres de toute occupation à la date d'échéance de la convention.

Article 9 : Clause résolutive et litige

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées ci avant, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, sans que la bénéficiaire ne puisse se prévaloir du maintien dans les lieux des occupants désignés par elle ni d'aucun droit ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du local mis à disposition par la partie la plus diligente.

5
PN

Article 10 : Exécution

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Le

20/08/2015

Signatures :

La bénéficiaire,

Représentée par Adriana MACHADO MASSE



et Pascal NAVEL



La Ville,

Représentée par le Maire,

Joachim

MOYSE



Décision du maire n° 2025-08-56

Réseau français Villes-Santé - Renouvellement adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 du L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-25 du Conseil municipal du 28 juin 2012 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'OMS.
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté municipale de prendre en compte la santé comme objectif prioritaire transversal aux politiques publiques municipales,
- L'intérêt de renforcer la coopération avec les réseaux d'acteurs dans les différents champs retenus par les politiques publiques,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune au Réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de signer les pièces s'y rapportant. La cotisation annuelle est fixée pour 2025 à 414 euros.

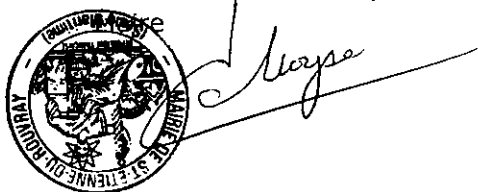
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 14 août 2025

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/08/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140227-DE-1-1
Affiché ou notifié le 22 août 2025

Décision du maire n° 2025-08-57

Assurances - Indemnisation sinistre - Perte sac à dos

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales et notamment la 16^{ème} délégation autorisant le maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Considérant :

- La demande d'indemnisation présentée par Madame Quint Sibi Maïmoiuna, demeurant 8 rue du docteur Cotoni à Saint-Etienne-du-Rouvray suite à la perte du sac à dos appartenant à son fils lors d'une sortie organisée le 18 juin 2025 à Dieppe par le centre de loisirs Paul Langevin,
- Que la perte de ce sac à dos résulte d'un défaut de surveillance imputable à la ville,
- Qu'il y a lieu d'indemniser la famille pour ce préjudice d'une valeur estimée à 60 €,

Décide :

Article 1 : Une indemnité forfaitaire de soixante euros (60 €) est attribuée à Madame Quint Sibi Maïmouna en réparation de la perte du sac à dos de son fils.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville à cet effet

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 août 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 21/08/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140247-AI-1-1
Affiché ou notifié le 22 août 2025

Décision du maire n° 2025-08-58

Marché de travaux de VRD et aménagements extérieurs pour la construction de la Maison du citoyen et de l'accès au droit et réhabilitation partielle du centre socioculturel Jean Prévost - Marché de travaux selon l'art. R.2122-2 du Code de la commande publique - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'absence d'offres lors de la consultation initiale pour l'attribution du lot 15 du marché de travaux de construction de la MDCAD et de réhabilitation du CSC, N°25S0007,
- La nécessité de procéder aux travaux de construction de la Maison du citoyen et d'accès au droit, et la réhabilitation du centre socioculturel Jean-Prévost,
- La négociation avec l'entreprise.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société TERIDEAL NORMANDIE, située à BELBEUF (76240), pour un montant de 126 494,97 € HT, (soit 151 793,96 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 août 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/09/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140335-AR-1-1
Affiché ou notifié le 12 septembre 2025

Décision du maire n° 2025-08-59

Tarifs des services publics locaux à compter du 1er septembre 2025 - Département des sports

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Le Conseil municipal,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des prestations proposées au regard des orientations fixées, des besoins du service et de la pratique des usagers,

Décide :

- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités liées au département des sports à compter du 1^{er} septembre 2025 :
 - Piscine municipale et sauna :

	Stéphanois	Hors commune
Entrée piscine adulte	3,50 €	4,10 €
Entrée piscine jeune (4-18 ans)	2,60 €	3,15 €
Carte d'abonnement piscine 10 entrées adulte	28,45 €	33,40 €
Carte d'abonnement piscine 10 entrées jeune	20,55 €	25,15 €
Carte libre accès piscine adulte	90,80 €	136,60 €
Carte libre accès piscine jeune (4-18 ans)	68,00 €	102,55 €
1 Entrée sauna	5,00 €	6,65 €
1 Entrée sauna tarif réduit	3,50 €	4,50 €
Carnet de 5 entrées sauna	22,50 €	29,90 €
Carnet de 10 entrées sauna	45,00 €	59,85 €

- Activités sportives municipales – droits de participation

TENNIS EXTERIEURS	Stéphanois	Hors commune
Entrée 1 Adulte / 1 court / 1 heure	2,75 €	4,00 €
Entrée 1 Jeune / 1 court / 1 heure	1,65 €	2,15 €
TENNIS COUVERTS	Stéphanois	Hors commune
Entrée Adultes 1 court / 1 heure	5,25 €	6,70 €
Entrée Jeunes 1 court / 1 heure	2,90 €	3,60 €
MINI-GOLF	Stéphanois	Hors commune
Entrée semaine	1,55 €	2,10 €
Entrée week-end	2,65 €	3,20 €
SPORTS POUR TOUS (EMS-JSA-SLA)	Stéphanois	Hors commune
SPT 1 activité groupe A à l'unité	6,00 €	8,00 €
SPT 1 activité groupe B à l'unité	5,10 €	6,60 €
SPT 1 activité groupe A - 10 séances	54,25 €	71,90 €
SPT 1 activité groupe B - 10 séances	45,45 €	59,00 €
SPT aquabike à l'unité	7,90 €	9,90 €

- Locations installations sportives pour les associations ou organismes sans convention de mise à disposition

Gymnase (la demi-journée)	159,25 €
Terrains + vestiaires (la demi-journée)	159,25 €

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 août 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 28/08/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140334-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 août 2025

Décision du maire n° 2025-08-60

Prix des services publics locaux à compter du 1er septembre 2025 - Restauration municipale

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Le Conseil municipal,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des prestations proposées au regard du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pour la restauration administrative :

"Menu Complet" (entrée, plat garni, laitage, dessert)	5,70 €
"Menu express" (entrée, plat garni, fruit ou compote // plat garni, fromage ou yaourt nature et dessert)	4,65 €
Plat unique froid dressé (Assiette froide, salade composée, ...)	4,10 €
Formule repas à emporter/livree	4,65 €
Eau pétillante en bouteille (50cl)	1,00 €
Boisson sans alcool en bouteille (33cl)	1,00 €
Repas scolaire personnels Education Nationale	7,40 €
Repas scolaire personnels intervenants hors agent municipaux (AVS, Contrats aidés, stagiaires, ...)	5,70 €
Repas scolaire invité extérieur (Parent d'élève, élus,...)	7,40 €
Repas extérieurs société prestataire Ville / agents publics extérieurs sur restaurant administratif (forfait menu complet)	10,30 €
Repas personne extérieure sur restaurant administratif (sur autorisation préalable)	13,40 €

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pour la restauration des foyers de personnes âgées :

Repas senior sur foyers (Prix facturé au CCAS)	5,85 €
--	--------

Article 3 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pour la restauration des centres de loisirs :

Repas sur école ou centre de loisirs des agents Ville autre que département de la restauration municipale	5,70 €
Goûters sur centre de loisirs ou Animalins des agents Ville autre que département de la restauration municipale	1,10 €

Article 4 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pour la restauration du portage de repas à domicile:

Repas portage livré à domicile personnes âgées ou handicapées (Prix facturé au CCAS)	11,00 €
--	---------

Article 5 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des prestations internes (café d'accueil, repas, goûter festif):

Café d'accueil simple (café, thé, biscuits secs). (Prix facturé au service demandeur)	1,00 €
Café d'accueil amélioré (simple + viennoiseries, jus de fruits). (Prix facturé au service demandeur)	1,70 €
Prestation repas interne (déjeuner de travail, cérémonie officielle, cocktail dînatoire, ...) - Niveau 1	10,00 €
Prestation repas interne (déjeuner de travail, cérémonie officielle, cocktail dînatoire, ...) - Niveau 2	15,00 €
Prestation repas interne (déjeuner de travail, cérémonie officielle, cocktail dînatoire, ...) - Niveau 3	19,00 €
Prestation repas interne (déjeuner de travail, cérémonie officielle, cocktail dînatoire, ...) - Niveau 4	25,00 €

Article 6 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pour la restauration à destination des associations et organismes extérieurs :

Prestation repas extérieurs (institutions publics, associations, ...) - Niveau 1	15,00 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, associations, ...) - Niveau 2	19,00 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, associations, ...) - Niveau 3	25,00 €
Prestation repas extérieurs (institutions publics, associations, ...) - Niveau 4	29,00 €

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 août 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 29/08/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140337-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 août 2025

Décision du maire n° 2025-09-61

Conservatoire à rayonnement communal-Mise à disposition d'une salle à l'association "Oriana"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Oriana » le 29 août 2025, afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année scolaire 2025/2026,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de musique et de danse, située 1 rue Victor – Duruy selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

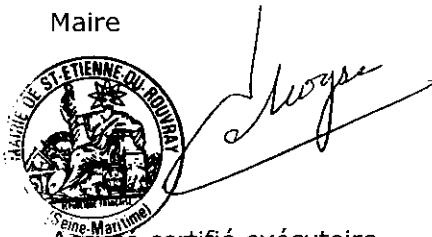
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 septembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/09/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140388A-CC-1-1

Affiché ou notifié le 12 septembre 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray

Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur

Association « Oriana »

Dont le siège est située chez M. VARIN Jean

11 rue du Franc Alleu 76000 ROUEN

Représentée par Sophie QUEVAL, présidente

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « Oriana » dans le cadre de leur pratique de chœur sur l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy :

- ⇒ Tous les lundis de 19h30 à 21h30, à l'exception des vacances scolaires.
- ⇒ Ponctuellement le dimanche, selon un calendrier validé par la responsable du conservatoire de Musique et Danse au minimum un mois avant les dates souhaitées.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 8 septembre 2025 au 4 juillet 2026.

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 03 septembre 2025

Joachim MOYSE

Le Maire, Ville de Saint Etienne du Rouvray

Sophie QUEVAL

Présidente Association « Oriana »

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Décision du maire n° 2025-09-62

Association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) - Renouvellement d'adhésion 2025

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2016-03-10-60 du Conseil municipal du 10 mars 2016, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des villes pour la propreté (AVPU),
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La proposition de l'AVPU aux communes volontaires, de mettre en place une démarche de performance du service rendu aux habitants en matière de propreté urbaine,
- L'intérêt de la collectivité à mobiliser au mieux toutes les ressources de l'AVPU susceptibles de l'accompagner dans l'amélioration de la propreté urbaine,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à l'association des villes pour la propreté (AVUP) dont la cotisation s'élève à 900 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 11 septembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/09/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140506-AU-1-1

Affiché ou notifié le 12 septembre 2025

Décision du maire n° 2025-09-63

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'Association Chœur d'hommes"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association 'Chœur d'hommes » afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année scolaire 2025/2026,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Victor Duruy selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 septembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', with a stylized flourish at the end.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/09/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140524-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 septembre 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray
Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur :

Association « Chœur d'hommes de Rouen »
Dont le siège est situé 11 rue du Franc Alieu, 76000
ROUEN
Représentée par Hélène Hayreud, présidente

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « **Chœur d'hommes de Rouen** » dans le cadre de leur pratique de chœur sur l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation de la salle Jean-Gilles de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy :

- ⇒ Le samedi de 14h à 18h00, et ponctuellement le dimanche, selon un calendrier validé par la responsable du CRC au minimum un mois avant les dates souhaitées.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 08 septembre 2025 au 4 juillet 2026.

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 12 septembre 2025

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray
Signature et Cachet

L'Utilisateur

Association « Chœur d'hommes de Rouen »
Signature et Cachet

Décision du maire n° 2025-09-64

Conservatoire à rayonnement communal - Mise à disposition d'une salle à l'association "Théâtre de la Brunante"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Une demande de mise à disposition d'un local communal a été déposée par l'association « Théâtre de la Brunante afin de pouvoir organiser les répétitions de leur chœur sur l'année scolaire 2025/2026,
- Le conservatoire à rayonnement communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dispose d'un local pouvant accueillir ce type de répétition,

Décide :

Article 1 : D'autoriser la mise à disposition de la salle de Danse de l'annexe du Conservatoire de musique et de danse, située 1 rue Victor-Duruy selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 13 septembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', with a long horizontal stroke extending to the right.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/09/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140527-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 septembre 2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

Le Gestionnaire :

La Ville de Saint Etienne du Rouvray

Représentée par M. Joachim MOYSE, Maire

L'utilisateur :

Association « Théâtre de la Brunante »

1586, route des Roches

Représentée par Patrick DARRAS, Président

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique et de Danse (CRC) mis à disposition par la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray auprès de l'association « Théâtre de la Brunante » dans le cadre de leurs répétitions artistiques sur l'année scolaire 2025/2026

Article 2 : Description de l'espace

Cette convention autorise l'utilisation :

- ⇒ des salles de danse de l'annexe du Conservatoire de Musique et de Danse, située 1 rue Duruy, selon un calendrier de répétitions validé par la responsable du CRC au minimum un mois avant les dates souhaitées.
- ⇒ d'un placard permettant de ranger des accessoires.

Article 3 : Modalités de réservation et d'utilisation

L'utilisation des équipements du Conservatoire de Musique et de Danse :

- Ne donne lieu à aucune contrepartie financière,
- Est conditionnée à la signature de la présente convention, et à l'engagement de l'utilisateur d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant survenir au cours ou à cause de l'utilisation de la salle partagée (attestation à fournir).
- Suppose que l'utilisateur accepte le règlement intérieur du Conservatoire.
- Suppose, jusqu'à nouvel ordre, le respect des protocoles et mesures mises en place pour les associations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention est signée, pour la durée du 13 septembre 2025 au 5 juillet 2026

Article 5 : Résiliation ou suspension

Cette convention peut être suspendue ou résiliée à l'initiative du gestionnaire ou de l'utilisateur par courrier indiquant la date de fin d'utilisation, en considérant sauf cas exceptionnel, un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier.

Fait en 2 exemplaires à Saint Etienne du Rouvray, le 13 septembre 2025

Le Gestionnaire

Ville de Saint Etienne du Rouvray

L'utilisateur

Association « Théâtre de la Brunante »

Signature et Cachet

Signature et Cachet

Décision du maire n° 2025-09-65

Marché de conception réalisation d'un centre de santé dans l'ancien centre de tri postal - marché global de travaux selon les articles R.2123 et R.2142-15 du Code de la commande Publique - procédure adaptée restreinte

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123 et R.2142-15,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de promouvoir l'accès aux soins sur le territoire,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 19 décembre 2024, en vue de signer un marché global de travaux, d'une durée couvrant jusqu'à l'expiration du délai de "Garantie de parfait achèvement" de l'opération,
- Les propositions des trois candidats retenus à l'issue de la phase de sélections,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société LEGENDRE GENIE CIVIL, située à SAINT HERBLIN (44801), pour un montant de 1 683 020,94 € HT (soit 2 019 625,13 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 septembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 07/10/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140579-AR-1-1
Affiché ou notifié le 7 octobre 2025

Décision du maire n° 2025-09-66

Conservatoire à rayonnement communal - Demande d'aide aux partothèques auprès de la Société des éditeurs et auteurs de musiques (SEAM)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray possède un fond interne de partitions accessibles uniquement aux enseignants du conservatoire,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)
- Cette partothèque révèle un répertoire large et diversifiée. Elle est constituée en majorité des partitions mais aussi d'ouvrages de Formation musicale, de livres musicaux et pédagogiques,
- Elle va permettre aux élèves un accès plus larges aux œuvres musicales éditées,

Décide :

Article 1 : De solliciter auprès de la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM), une aide financière destinée au Conservatoire de musique pour l'achat de partitions.

- Au minimum 40 % du montant du budget envisagé avec un plafond de 5 000 € par établissement,
- La somme totale sera versée par la SEAM dès réception de la totalité des factures d'achats de partitions composant le budget total annuel présenté dans le dossier.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 septembre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moyse', with a large, sweeping flourish underneath.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/09/2025
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140586-DE-1-1
Affiché ou notifié le 29 septembre 2025

Décision du maire n° 2025-10-67

Conclusion d'un bail d'habitation - Appartement 441, Immeuble Hauskoa, 4 rue de la Chartreuse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
- La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- L'arrêté du 29 mai 2015 relatif au contenu de la notice d'information annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,
- L'arrêté du 13 décembre 2017 relatif au contenu de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'opération en cours de recyclage foncier de la copropriété Faucigny, dont son concessionnaire CDC Habitat Action Copropriétés a pour mission de reloger les occupants des logements de la copropriété,
- Le souhait manifesté par M. et Mme ABOUALAOUI, des occupants de cet immeuble, et locataires d'un appartement de la Ville depuis de nombreuses années de se reloger à proximité immédiate,
- La propriété par la Ville dans son domaine privé d'un appartement vacant situé rue de la Chartreuse, immeuble « Hauskoa »,
- La possibilité pour la Ville d'assurer exceptionnellement le relogement du preneur sus-désigné au sein de l'un des logements dont elle est propriétaire, dans des conditions similaires et dans le même quartier géographique, par la conclusion d'un contrat de bail d'habitation,
- La nécessité de la réalisation de quelques travaux avant l'entrée dans les lieux effective des occupants, du fait de la vacance du logement depuis plusieurs années,

- L'accord entre la Ville et le preneur pour effectuer une remise des clés anticipée à ce dernier, afin qu'il puisse y réaliser les améliorations nécessaires préalablement à son entrée dans les lieux prévue à compter du 1^{er} novembre 2025,
- La possibilité pour la Ville de procéder à une remise exceptionnelle de loyer, charges et taxes appliquée les premiers mois après la signature du bail, du fait de la prise en charge par le preneur de certains travaux d'embellissement,

Décide :

Article 1 : Monsieur le maire procédera à la conclusion du bail d'habitation susvisé pour une durée de 6 années à compter du 6 octobre 2025.

Le loyer mensuel est de 380 EUR, hors charges et taxes.

Afin de prendre en compte la prise en charge par le preneur de certains travaux d'embellissement, rendus nécessaires notamment du fait de la vacance du logement loué, le preneur sera exempté du versement du loyer mensuel ainsi que le remboursement des charges récupérables et des taxes pour la période du 6 octobre 2025 au 31 janvier 2026. À l'issue de cette période, ces conditions financières exceptionnelles seront caduques et le montant mensuel du loyer, tel que défini précédemment, et des charges et taxes sera exigible.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 3 octobre 2025

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/10/2025

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20250101-lmc140664-DE-1-1

Affiché ou notifié le 6 octobre 2025